

REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU CONGO

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES  
SOCIALES, DE LA SANTE  
ET DU TRAVAIL  
-----

DIRECTION GENERALE  
DU TRAVAIL  
-----

DECRET N° 70/244 du 15/7/70

portant reclassement dans les cadres de  
la catégorie A hiérarchie I de M. OLLASSA  
Paul Henri.

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;  
Vu la Loi n°15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;  
Vu l'Arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur  
la solde des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le Décret n°62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des  
rémunérations des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le Décret n°62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérar-  
chisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le Décret n°62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelon-  
nements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le Décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les caté-  
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut  
général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n°64-165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant statut commun  
des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le Décret n°67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau  
hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et  
remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-65  
du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le Décret n°67-50 du 24 Février 1967 réglementant la prise  
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs  
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclasse-  
ments (notamment en son article 1er 2° alinéa) ;

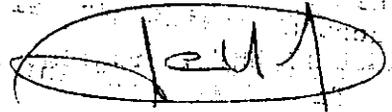
D E C R E T E :

ARTICLE 1er - En application des dispositions de l'article 2 du décret  
n°67-304/MT.DGT. du 30 Septembre 1967 susvisé, Monsieur OLLASSA Paul  
Henri, Professeur de C.E.G. 3° échelon des cadres de la catégorie A  
hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) titulaire d'une Licence  
ès-lettres, est reclassé en catégorie A hiérarchie I et nommé au grade  
de Professeur de Lycée 2° échelon indice PTC ACC et RSMC ; néant.

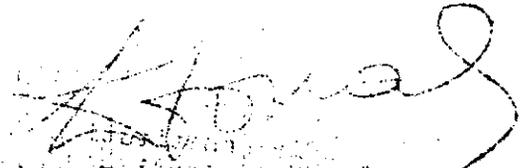
.../...

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

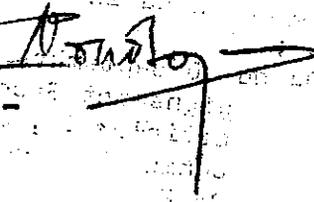
Par le Président de la République  
Populaire du Congo  
Président du Conseil d'Etat  
Le Ministre de l'Education Nationale

  
H. LOPES .-

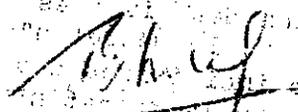
BRAZZAVILLE, LE 15 Juillet 1970

  
Commandant M. N'GOUABI.-

Le Ministre des Affaires Sociales  
de la Santé et du Travail

Le Vice-Président du Conseil d'Etat  
  
Charles NGOUOTO.-

Le Ministre des Finances et du Budget

  
B. MATINGOU .-

AMPLIATIONS :

- JORPE ..... 2
- DGT.DELC ..... 5
- DGT.BST ..... 1
- D.F. .... 3
- C.F. .... 1
- S.G.E. .... 3
- MINIEDUCATION ..... 1
- SGG/BC ..... 2
- INTERESSE ..... 1
- DOSSIER ..... 1

